



OBJET : Dérogation partielle à l'interdiction de circulation des véhicules poids lourds de charge supérieure à 3,5 tonnes avenue François Coppée, entre la rue de la Fosse aux Bergers et le rond-point Bonn Hardtberg, à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, en limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 24 février 1977 interdisant la circulation des véhicules poids lourds de charge supérieure à 3,5 tonnes avenue François Coppée à Villemomble,

CONSIDERANT que pour permettre la desserte des établissements scolaires présents dans ce secteur par les véhicules de transports en commun il est nécessaire de déroger partiellement à l'interdiction de circulation des véhicules poids lourds de charge supérieure à 3,5 tonnes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté en date du 24 février 1977, la circulation des véhicules poids lourds de charge supérieure à 3,5 tonnes est autorisée, uniquement pour les véhicules de transports en commun, avenue François Coppée, entre la rue de la Fosse aux Bergers et le rond-point Bonn Hardtberg, à Villemomble.

ARTICLE 2 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.





ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service de la Police Municipale et des ASVP,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240423-12012-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30 avril 2024

Fait à Villemomble, le 23 avril 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

